



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Epinal, le 30/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NOVARES France

361 AVENUE DE GENERAL DE GAULLE
92140 CLAMART

Références : S-23-105RP

Code AIOT : 0006202471

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2022 dans l'établissement NOVARES France implanté ZI des Paituotes 100, chemin des Grandes Hyeres 88100 STE MARGUERITE. L'inspection a été annoncée le 23/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVARES France
- ZI des Paituotes 100, chemin des Grandes Hyeres 88100 STE MARGUERITE
- Code AIOT : 0006202471
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NOVARES exploite des installations de fabrication de pièces techniques et d'aspect en matières plastiques peintes pour l'automobile.

Au titre de la législation sur les installations classées, le site est autorisé par arrêté préfectoral n° 2773/2000 du 02 octobre 2000 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

Unité Départementale des Vosges
22 à 26 avenue Antoine Dutac – 88026 EPINAL cedex

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dossier réexamen IED	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R. 515-71	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/02/2017, article 2.11.17.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions applicables à l'oxydateur thermique	Arrêté Préfectoral du 21/02/2017, article 2.11.13	/	Sans objet
4	Mesure des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 21/02/2017, article 1.4.1	/	Sans objet
5	Prévention pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 1.3.7	/	Sans objet
6	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 1.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de cette visite permettent de mettre en évidence une bonne gestion des installations et de ses impacts sur l'environnement.

Toutefois des suites administratives sont proposées suite à la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF STS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R. 515-71
Thème(s) : Situation administrative, BREF STS WPC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.
Constats : Par arrêté préfectoral complémentaire n° 882/2016 du 26 avril 2016, il est acté que la société NOVARES exerce des activités visées par la rubrique 3670 relative au traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques dont les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale sont celles relatives au document BREF STS intitulé « Traitement de surface utilisant des solvants ». Par courrier en date du 05 mars 2021, l'inspection a informé l'exploitant que les conclusions sur les MTD relative au BREF STS ont été publiées au Journal Officiel de l'union Européenne le 09 décembre 2020. Dès lors il était rappelé qu'un dossier de réexamen conforme aux dispositions de l'article R. 515-72 du code de l'environnement devait être adressé au Préfet avant le 09 décembre 2021. Au jour de la visite l'exploitant n'a pas transmis de dossier de réexamen.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositions applicables à l'oxydateur thermique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2017, article 2.11.13
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation (a minima la température de la chambre de combustion) sont suivis et/ou mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Un registre éventuellement informatisé assure la traçabilité de ce suivi, recense les incidents de fonctionnement et les indisponibilités, mentionne les causes et les actions entreprises pour remédier à ces anomalies. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le paramètre température est suivi en continu. Le registre de suivi des incidents est présent et est vierge depuis la mise en service de la nouvelle ligne de peinture en 2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2017, article 2.11.17.1
Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en COV, NOx, CH4 et CO en sortie de l'oxydateur thermique. Une mesure de la teneur en COV à l'entrée de l'oxydateur thermique est également réalisée. L'exploitant en déduit le rendement de l'installation de traitement et les flux émis par l'installation.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter une campagne de mesures de moins d'un an. Toutefois une campagne est programmée le 12 janvier 2023 avec l'APAVE. L'exploitant précise que le retard est lié à un changement de prestataire décidé par le siège du groupe NOVARES. L'inspection précise que le prélèvement prévu le 12 janvier 2023 sera réalisé au titre de 2022 et qu'une nouvelle campagne devra être réalisée en fin d'année au titre de 2023. L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats des campagnes de mesure dès réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesure des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2017, article 1.4.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruits aériens		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : Afin de respecter les valeurs d'émergence définies à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne devront pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :		
Emplacement des points de contrôle (voir plan annexé au présent arrêté)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour des jours ouvrables 7h à 22h	Nuit 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Point 1 : limites de propriété de l'établissement, côté Nord-Est	59	47
Points 2 et 3 : limites de propriété de l'établissement, côtés Ouest et Sud	70	60
L'exploitant fera réaliser, dans les trois mois suivant la mise en service de la nouvelle ligne d'application de peinture, une mesure du bruit aérien et de l'émergence due à son installation.		
Constats : L'exploitant a réalisé une campagne de mesures du bruit aérien en mars 2019 suite à la mise en service de la nouvelle ligne de peinture. Les résultats étaient conformes aux prescriptions réglementaires, excepté au point 1 (limite de propriété de l'établissement côté Nord-Est) en période de nuit. En ce point, l'émergence calculée en période nuit de 6,5 dB(A) ne respectait pas la valeur limite fixée à 3 dB(A). L'exploitant expliquait ce dépassement du fait que lors des travaux de rénovation de la façade, les silencieux n'avaient pas été remis en place en façade (constat lors de la visite d'inspection du 29/10/2019). Au jour de la visite, l'exploitant présente une campagne de mesures réalisée au mois de novembre 2022 par l'APAVE. L'ensemble des mesures réalisées (émergence en ZER, niveaux sonores en limite de propriété, tonalité marquée) en période jour et nuit sont conformes.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 5 : Prévention pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 1.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La consommation annuelle de solvant de l'installation étant supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant doit transmettre annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informer de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : Chaque année l'exploitant transmet à l'inspection son plan de gestion des solvants. Le plan de gestion 2022 (activités 2021) comprend les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Le flux annuel des émissions diffuses (2,43 %) ne dépasse pas 20 % de la quantité de solvants utilisée. L'exploitant précise que les solvants utilisés sont difficilement substituables du fait de leur utilisation dans des compositions commerciales élaborées conjointement entre les fournisseurs de produits solvantés et les constructeurs automobiles. L'exploitant transmettra à l'inspection son plan de gestion 2023 (activités 2022) au courant du premier trimestre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Nouvelle presse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout projet de modification à apporter à ces installations, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : L'exploitant fait part de son projet de remplacement d'une presse. L'inspection informe l'exploitant que toute modification notable doit être déclarée par l'exploitant dans le cadre d'un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet